

Décision de qualification

*La Commission fédérale des maisons de jeu
a décidé en date du 2 avril 2008:*

1. Sur la base de l'art. 3 LMJ et 60 OLMJ, les tournois de poker, décrits sous la let. B, sont qualifiés de jeu d'adresse.
2. L'organisation des tournois de poker selon la let. B est admise sous réserve d'autres dispositions légales, en particulier les dispositions cantonales, et sous réserve d'autres obligations.
3. Des frais de procédure de 400 francs sont mis à la charge de Jean-Pierre Henchoz (art. 112 ss OLMJ), Le solde restant de 100 francs qui subsiste après déduction de l'avance de frais de 300 francs en vaveur de la CFMJ, doit être acquitté dans les 30 jours dès l'entrée en force de la présente décision. Il sera envoyé une facture à cette fin.
4. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la Feuille fédérale.
5. Notifiée à:
 - Jean-Pierre Henchoz, Avenue Ste-Luce 8, 1003 Lausanne

Un recours peut être déposé contre la présente décision dans les 30 jours qui suivent la notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, Postfach, 3000 Berne 14.

15 avril 2008

Commission fédérale des maisons de jeu:
Le Directeur, Jean-Marie Jordan

Voir www.esbk.admin.ch